

Comptabilisation¹ des revenus et des charges relatifs au transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

	Municipalités sur le territoire de l'ARTM sauf si spécifié autrement	Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)	Organismes publics de transport (OPT) RTM / STM / STL / RTL ²	Remarques
Contributions des usagers		Revenus – Services rendus - Autres services rendus – Transport – Transport collectif – Transport en commun		
Taxes sur la valeur foncière	Revenus – Taxes – Sur la valeur foncière			
Taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade	Pour les municipalités sur le territoire de l'agglomération de Montréal (tant que la taxe sera imposée par le conseil de celle-ci) Revenus – Taxes – Sur une autre base – Services municipaux - Autres			Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal a convenu de commencer à imposer elle-même cette taxe sur l'ensemble de son territoire et celui de la Ville de Saint-Jérôme à compter du 1 ^{er} janvier 2021.
Redevances réglementaires ³ en vertu de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)	<u>Perception des redevances</u> Trésorerie et équivalents de trésorerie Créditeurs et charges à payer – Autres <u>Remise des redevances à l'ARTM</u> Créditeurs et charges à payer – Autres Trésorerie et équivalents de trésorerie	<u>À la date de remise des redevances à l'ARTM prévue à l'article 97.10 de la loi sur l'ARTM</u> Débiteurs – Organismes municipaux Créditeurs et charges à payer - Autres <u>Réception des redevances</u> Trésorerie et équivalents de trésorerie Débiteurs – Organismes municipaux <u>Remise des redevances au REM</u> Créditeurs et charges à payer - Autres Trésorerie et équivalents de trésorerie		Ces redevances sont perçues en un premier temps par les municipalités en tant que mandataires pour le compte de l'ARTM, et en un deuxième temps par l'ARTM en tant que mandataire pour le compte du Réseau express métropolitain (REM). Leur perception par les municipalités et leur transit par l'ARTM donnent lieu à des écritures affectant uniquement l'état de la situation financière, autant pour les municipalités que pour l'ARTM.

¹ En fonction des postes comptables applicables au rapport financier 2019. Pour simplifier, le présent tableau ne traite pas de la comptabilisation des autres revenus et charges d'exploitation de l'ARTM et des OPT. Ceux-ci comptabilisent entre autres leurs charges dans les fonctions « Administration générale », « Transport » et « Frais de financement », et dans les objets appropriés.

² Réseau de transport métropolitain (désignation commerciale : EXO), Société de transport de Montréal, Société de transport de Laval, Réseau de transport de Longueuil.

³ Article 97.9 de la Loi sur l'ARTM : « Les redevances de transport perçues par une municipalité locale sont réputées être détenues en fiducie pour l'Autorité jusqu'à ce qu'elles lui soient remises. Ces redevances doivent être considérées comme formant un fonds séparé du patrimoine et des propres biens de la municipalité, qu'elles aient été ou non conservées, dans les faits, de façon distincte et séparée des propres fonds de la municipalité ou de la masse de ses biens. »

	Municipalités sur le territoire de l'ARTM sauf si spécifié autrement	Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)	Organismes publics de transport (OPT) RTM / STM / STL / RTL ²	Remarques
Quotes-parts des municipalités	Charges - Transport – Transport collectif – Transport en commun (Objet : Contributions à des organismes – Organismes municipaux – Quotes-parts)	Revenus - Quotes-parts		
Transferts gouvernementaux		<u>Fonctionnement ou investissement</u> Revenus – Transferts - Transport – Transport collectif – Transport en commun ou Administration générale	<u>Fonctionnement ou investissement</u> Revenus – Transferts - Transport – Transport collectif – Transport en commun ou Administration générale	
Contributions des automobilistes – Droits d'immatriculation		Revenus – Transferts - Transferts de droit – Contributions des automobilistes pour le transport en commun – Droits d'immatriculation		
Contributions des automobilistes – Taxe sur l'essence ⁴ (3¢ de taxe supplémentaire sur l'essence)		Revenus - Autres revenus - Contributions des automobilistes pour le transport en commun – Taxe sur l'essence		Cette taxe n'est pas présentée dans les revenus de taxes car son imposition ne relève pas de l'ARTM, ni à titre de revenu de transfert car, du point de vue du gouvernement, c'est une opération de bilan (trésorerie vs créiteurs/comptes à payer) et non une charge de transfert.
Services rendus à l'ARTM par les OPT en vertu d'ententes de services		Charges - Transport – Transport collectif – Transport en commun (Objet : Biens et services – Services obtenus d'organismes municipaux – Ententes de services – Services de transport collectif)	Revenus – Services rendus - Services rendus aux organismes municipaux – Transport – Transport collectif	NB : Les six sociétés de transport en commun rattachées aux grandes villes hors territoire de l'ARTM continuent à constater les contributions reçues de leur grande ville ⁵ de la façon suivante : Revenus - Quotes-parts

⁴ Article 55.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants : « Le ministre [du Revenu] verse à l'Autorité régionale de transport métropolitain le produit de la majoration de la taxe prévue au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 2, perçue en vertu de la présente loi. Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités convenues, déduction faite des remboursements et des frais de perception. »

⁵ De leur côté, ces 6 grandes villes continuent à comptabiliser leurs contributions de la façon suivante : **Charges** - Transport – Transport collectif – Transport en commun (Objet : Contributions à des organismes – Organismes municipaux – Quotes-parts)

	Municipalités et autres organismes hors du territoire de l'ARTM	Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)	Organismes publics de transport (OPT) RTM / STM / STL / RTL	Remarques
Services rendus à l'ARTM par des municipalités ou d'autres organismes hors du territoire de l'ARTM, en vertu d'ententes de services	Revenus – Services rendus - Services rendus aux organismes municipaux – Transport – Transport collectif	Charges - Transport – Transport collectif – Transport en commun (Objet : Biens et services – Services obtenus d'organismes municipaux – Ententes de services – Services de transport collectif)		
Services rendus par l'ARTM (par l'entremise des OPT) à des municipalités locales ou à d'autres organismes (MRC ou régies) hors du territoire de l'ARTM, en vertu d'ententes de services	Charges - Transport – Transport collectif – Transport en commun (Objet : Biens et services – Services obtenus d'organismes municipaux – Ententes de services – Services de transport collectif)	Revenus – Services rendus - Services rendus aux organismes municipaux – Transport – Transport collectif		

Comptabilisation des transferts d'immobilisations liées au transport en commun dans la région métropolitaine de Montréal

	Municipalités sur le territoire de l'ARTM	Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)	Organismes publics de transport (OPT) RTM / STM / STL / RTL	Remarques
Transfert d'immobilisation d'une municipalité ou d'un OPT à l'ARTM ► <u>lors de la restructuration initiale ou dans le cadre de celle-ci</u>	<u>Cession d'immobilisation</u> Imputation de tout écart entre le solde non amorti de l'immobilisation cédée et le produit de cession : Revenus / Charges – Effet net des opérations de restructuration	<u>Acquisition d'immobilisation</u> Coût et amortissement cumulé de l'immobilisation inscrits aux livres selon les mêmes valeurs qu'aux livres du cédant. Imputation de tout écart entre le solde non amorti de l'immobilisation acquise et la contrepartie cédée : Revenus / Charges – Effet net des opérations de restructuration	<u>Cession d'immobilisation</u> Imputation de tout écart entre le solde non amorti de l'immobilisation cédée et le produit de cession : Revenus / Charges – Effet net des opérations de restructuration	Aucun gain ou perte sur cession d'immobilisations n'est comptabilisé en vertu du chapitre SP 3430 – Opérations de restructuration.
Transfert d'immobilisation d'une municipalité ou d'un OPT à l'ARTM ► <u>autrement que dans le cadre d'une restructuration</u>	<u>Cession d'immobilisation</u> Imputation de tout écart entre le solde non amorti de l'immobilisation cédée et le produit de cession : Gain (perte) sur cession d'immobilisations	<u>Acquisition d'immobilisation</u> Le coût de l'immobilisation capitalisée correspond exactement à la contrepartie cédée pour acquérir l'immobilisation.	<u>Cession d'immobilisation</u> Imputation de tout écart entre le solde non amorti de l'immobilisation cédée et le produit de cession : Gain (perte) sur cession d'immobilisations	Advenant que de tels transferts puissent être possibles après la restructuration.
Transfert d'immobilisation de l'ARTM à une municipalité ou à un OPT	<u>Acquisition d'immobilisation</u> Le coût de l'immobilisation capitalisé correspond exactement à la contrepartie cédée pour acquérir l'immobilisation.	<u>Cession d'immobilisation</u> Imputation de tout écart entre le solde non amorti de l'immobilisation cédée et le produit de cession : Gain (perte) sur cession d'immobilisations	<u>Acquisition d'immobilisation</u> Le montant d'immobilisation capitalisé correspond exactement à la contrepartie cédée pour acquérir l'immobilisation.	Advenant qu'une immobilisation puisse perdre son caractère métropolitain et être transférée à une municipalité ou un OPT.